

ATF du 7 février 2002

1A.169/2001

Frais d'avocat. Art. 3 al. 4 et 12 LAVI **Calcul de l'indemnité. Montant du tort moral**

FAITS

Homme condamné pour l'assassinat de son épouse. Demande d'indemnisation et de réparation du tort moral à l'Instance d'indemnisation, déposée par la mère de la victime, comprenant notamment Frs 70'000.- de frais d'avocat. Assistance judiciaire (AJ) refusée. Décision de l'Instance. Recours au Tribunal administratif, puis au TF.

DROIT

(2.1) Selon la jurisprudence, la LAVI assume une fonction subsidiaire à celle de l'assistance judiciaire. Si celle-ci est refusée, il appartient au centre de consultation d'examiner, selon l'art. 3 al. 4 LAVI, si la situation personnelle de la victime justifie le remboursement des frais d'avocat.

(2.2) En l'espèce, la recourante n'a pas requis la couverture de ses frais d'avocat à titre de prestation du centre de consultation, mais en tant que poste du dommage résultant de l'infraction (art. 11 ss LAVI). La distinction entre les prestations allouées au titre de l'art. 3 LAVI et l'indemnisation prévue aux art. 11 ss LAVI n'est pas aisée. Cette distinction a pourtant une incidence sur le canton débiteur de la prestation, et sur les facteurs de calcul (art. 13 LAVI), et la victime n'est en principe pas libre de choisir sur quelle base elle compte obtenir l'aide de l'Etat. Les prestations prévues à l'art. 3 LAVI ont pour but de diminuer les conséquences de l'infraction, du point de vue psychique ou financier, alors que l'indemnisation se rapporte aux conséquences qui ne sont plus susceptibles d'améliorations.

(2.3) L'indemnisation répond à des conditions différentes de la couverture des frais d'avocat au sens de l'art. 3 al. 4 LAVI. Cette dernière doit être justifiée par la « situation personnelle » de la victime, ce qui implique un besoin particulier, sur le vu notamment de la situation patrimoniale de l'intéressé et des chances de succès de ses démarches. En revanche, l'indemnisation de la victime sur la base de l'art. 11 al. 1 couvre en principe l'intégralité du dommage, pour autant que les conditions de revenu des art. 12 al. 1 et 13 soient réunies. Dès lors que la LAVI a prévu un mode de prise en charge des frais d'avocat à son art. 3, lui-même déjà subsidiaire à l'assistance judiciaire cantonale, on peut se demander si la victime peut encore prétendre une indemnisation à ce titre. Dans ce cas, il ne serait guère conforme au système de la loi d'accorder à la victime le paiement de ses frais d'avocat sur la base de l'art. 12 LAVI, alors que cela ne serait pas justifié par « sa situation personnelle » au sens de l'art. 3 al. 4 LAVI. Si la victime n'est pas certaine de pouvoir supporter le paiement de ses frais d'avocat, en particulier si l'AJ lui est refusée, elle doit en principe s'adresser immédiatement au centre de consultation, afin que cette question soit résolue d'emblée.

Le TF constate ensuite qu'il peut laisser ces questions indécises, car l'indemnité fixée par la cour cantonale ne viole pas le droit fédéral.

(3) Le système d'indemnisation instauré par la LAVI ne tend pas à assurer à la victime une réparation intégrale et inconditionnelle du dommage.

(3.1) Le TF juge adéquat d'appliquer le tarif AJ lorsqu'il s'agit de la prise en charge des frais d'avocat par le centre de consultation, mais ne comprend pas pourquoi la cour cantonale a appliqué ce tarif en application de l'art. 12 LAVI.

(3.2) L'indemnisation des frais d'avocat ne devrait en tout cas pas permettre d'obtenir plus que ce qui aurait été alloué à la victime en vertu de l'art. 3 al. 4 LAVI (*ndlr : affirmation qui semble contredire ce que le TF relève sous 3.1*), ce qui implique que l'on prenne en compte les besoins de celle-ci. L'instance d'indemnisation ne saurait par conséquent indemniser que l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues.

S'agissant de l'assistance à une partie civile, le mandataire doit ainsi tenter de maintenir son intervention dans un rapport raisonnable avec les prétentions que son client peut faire valoir.

(3.3) Le TF considère légitime en l'espèce l'intervention d'un avocat s'agissant d'un procès en assises pour une infraction grave, l'accusé contestant au surplus toute culpabilité. Mais il juge l'activité déployée exagérée au regard du but de la partie civile qui tient principalement à l'allocation de ses conclusions civiles. Or il constate qu'il y avait, outre le Procureur, d'autres parties civiles (les enfants). Donc l'avocat de la recourante n'avait pas besoin d'être présent à toutes les audiences d'instruction, etc. Les honoraires doivent être en rapport raisonnable avec, notamment, les difficultés de la cause et le résultat obtenu. En appliquant le tarif AJ, la cour cantonale a ainsi pratiqué une modération de fait des honoraires, guère critiquable dans son résultat.

(4.1) Pour le calcul du montant de l'indemnité, selon l'art. 13 LAVI et les art. 2 et 3 OAVI, le TF juge que lorsque la victime vit en couple, il se justifie d'additionner les revenus des 2 époux pour le calcul du revenu déterminant.

(4.2) Les revenus déterminants sont ceux que la victime aura probablement après l'infraction. La notion de revenu probable comporte nécessairement une part d'incertitude, la loi ne précisant d'ailleurs pas à quel moment l'autorité d'indemnisation doit se placer pour estimer ce revenu. Sauf circonstances spéciales, il faut prendre en compte la situation existant au moment où l'autorité statue. En cas de chômage, il ne faut pas s'en tenir nécessairement au revenu effectif à cette date, mais estimer le revenu auquel on peut raisonnablement s'attendre.

(5) Analyse du montant versé à titre de tort moral.

Dans l'intérêt d'une certaine cohérence, le régime de la LAVI sera proche de celui du droit civil. Mais il pourra s'en écarter, l'indemnisation LAVI découlant d'un devoir d'assistance de l'Etat, et non d'une obligation résultant de la responsabilité civile. L'autorité d'indemnisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant les « circonstances particulières » de l'art. 12 al. 2 LAVI. Les principales limites sont le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire. Ceci posé, le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono.

Remarques de la rédactrice :

1) La contradiction soulignée sous 3.2 a été résolue dans un arrêt ultérieur, qui complète et précise celui-ci (ATF du 13.12.2004, 1A.207/2004) : les frais d'avocat sont remboursés au tarif AJ, que ce soit sur la base de l'art. 3 al. 4 LAVI ou au titre de l'indemnisation.

2) Les critères sur lesquels se baser pour déterminer si la situation personnelle de la victime, au sens de l'art. 3 al. 4 LAVI, justifie la prise en charge de ses frais d'avocat sont disséminés dans l'arrêt. Voici la liste obtenue en les regroupant :

Il faut un besoin particulier de la victime, qui s'examine sur le vu notamment des éléments suivants :

- situation patrimoniale de la victime*
- chances de succès des démarches*
- activité strictement nécessaire à la défense de ses droits*
- lorsque la tâche de l'avocat consiste en l'assistance à une partie civile, intervention de l'avocat maintenue dans un rapport raisonnable avec les prétentions que le client peut faire valoir (quel est le but visé en procédure)*
- légitimité de l'intervention d'un avocat (ex. : procès en assises, gravité de l'infraction, culpabilité contestée, douteuse)*
- difficultés de la cause*
- résultat obtenu*